

VD_FINDINFO Jug / 2012 / 294 vom 26. April 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-04-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2012___294

FR: VD_FINDINFO Jug / 2012 / 294 du 26 avril 2012

IT: VD_FINDINFO Jug / 2012 / 294 del 26 aprile 2012

Regeste

IN DUBIO PRO REO | 187 CP, 189 CP, 190 CP, 197 ch. 3 CP

Erwägungen

E. 1

Selon l'art. 399 al. 1 CPP, l'appel doit être annoncé dans les dix jours qui suivent la communication du jugement, soit la remise ou la notification du dispositif écrit (Kistler Vianin, in : Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 3 ad art. 399 CPP). La déclaration d'appel doit, quant à elle, être déposée dans les vingt jours à compter de la notification du jugement motivé (art. 399 al. 3 CPP). L'appel joint doit, quant à lui, être interjeté dans un délai de vingt jours dès la réception de la déclaration d'appel (art. 400 al. 3 CPP). Interjeté dans les forme et délai légaux par une partie ayant la qualité pour recourir contre le jugement d'un tribunal de première instance qui a clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel de A.J. _____, suffisamment motivé au sens de l'art. 399 al.

E. 3

A.J. _____ conteste l'essentiel des faits qui lui sont reprochés à l'égard de ses filles. Il admet seulement avoir touché le sein de C.J. _____ à deux occasions et le sexe à une occasion, avec son pied. Il invoque le principe « in dubio pro reo », faisant valoir que le dossier ne contient aucune preuve matérielle. Selon lui, les témoignages ne constitueraient pas une preuve en soi, les témoins ne faisant que répéter les allégations des plaignantes ou émettre une opinion, sans avoir assisté à rien. Enfin, les dénonciations des victimes, très floues, pourraient avoir été influencées par le jeune âge, l'écoulement du temps, le processus de la mémoire, le traumatisme subi, la procédure concernant les actes commis à l'encontre de [...].

E. 3.1

La présomption d'innocence, qui est garantie par l'art. 32 al. 1 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999, RS 101), ainsi que son corollaire, le principe in dubio pro reo, concernent tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle relative au fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie que toute personne prévenue d'une infraction pénale doit être présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité soit légalement établie et, partant, qu'il appartient à l'accusation de prouver la culpabilité de celle-là (ATF 127 I 38 c. 2a; TF 6B_831/2009 du 25 mars 2010 c. 2.2.1). Comme règle d'appréciation des preuves, le principe in dubio pro reo est violé si le juge du fond se déclare convaincu de faits défavorables à l'accusé sur lesquels, compte tenu des éléments de preuve qui lui sont soumis, il aurait au contraire dû, objectivement, éprouver des doutes; on parle alors de doutes raisonnables (ATF 120 Ia 31 c. 2c; TF 6B_831/2009, précité, c. 2.2.2). Sur ce point, des doutes simplement abstraits et théoriques ne suffisent

pas, car de tels doutes sont toujours possibles et une certitude absolue ne peut être exigée. Bien plutôt, il doit s'agir de doutes importants et irréductibles, qui s'imposent au vu de la situation objective (ATF 127 I 38, c. 2a).

E. 3.2

a) En l'occurrence, il est vrai qu'il n'y a pas de preuve « matérielle » des actes reprochés à l'appelant, ce que les premiers juges ont expressément mentionné dans leur jugement (jgt., p. 40). Ils ont cependant fondé leur décision sur les déclarations des victimes, qui ont fait l'objet d'une expertise de crédibilité et qui ont paru sincères et non animées d'un esprit de vengeance, sur les nombreux avis médicaux recueillis en cours d'enquête, sur les troubles psychiques et états de stress post-traumatique présentés par les plaignantes, assez graves pour qu'elles bénéficient de rentes AI, sur la conviction de quatre médecins que ces troubles sont dus à de multiples abus sexuels subis durant de longues années (jgt., pp. 41-42). Le Dr O._____, médecin traitant de C.J._____ entre avril et août 2007 puis entre février et mai 2008, a en effet déclaré avoir recueilli des confidences et avoir eu le sentiment que le récit correspondait à un vécu (PV aud. 13, lignes 51-52); la Dresse [...], médecin traitant de B.J._____ depuis novembre 2006, qui a entendu le même récit, ne l'a jamais mis en doute et a pu constater la souffrance particulièrement intense de sa patiente (jgt., p. 42). Les premiers juges ont également tenu compte des témoignages de L._____, qui a recueilli des confidences de B.J._____, en 2004-2005 (PV aud. 11, R. 3) et de W._____, qui a acquis la conviction, dès 2002, de l'existence d'abus sur B.J._____, après avoir obtenu des informations « lâchées de manière inconsciente », et qui a également entendu des confidences en 2007-2008 (PV aud. 12, R. 3). Ils ont en outre retenu l'absence de crédibilité des dénégations de l'appelant, qui a par exemple donné plusieurs explications différentes au sujet du film pornographique trouvé sur son ordinateur, avant d'admettre les faits (jgt., pp. 41 à 44). S'agissant du climat familial oppressant, le Tribunal correctionnel s'est fondé sur les témoignages des Drs O._____ et [...], rapportant les dires des membres de la famille et les déclarations de C.J._____ (jgt., p. 47). b) L'appréciation des preuves des premiers juges est correcte. On ne peut suivre le recourant quant il affirme être victime d'un complot commencé dès 2004, qui impliquerait pour les plaignantes de faire de fausses confidences et révélations à divers amis et médecins, et de simuler une souffrance assez efficacement pour tromper tant les médecins que les organes de l'assurance invalidité. Il faut donc admettre le fait que seuls des abus graves expliquent l'état psychologique des victimes, et non les quelques caresses admises par le prévenu uniquement sur C.J._____. Les dévoilements tardifs sont courants dans le cas d'abus commis sur des enfants. Sur ce point, les experts ont d'ailleurs indiqué que C.J._____ présentait une tendance marquée à l'hyper-responsabilisation qui a pu jouer comme facteur l'encourageant à entretenir le silence durant des années, silence (associé à un sentiment de sacrifice) dont le fondement reposait sur l'espoir qu'il permettait la protection des autres membres de la famille (P. 69, p. 8). Les griefs du prévenu concernant la crédibilité des victimes, dont la mémoire pourrait – selon lui - avoir été altérée par divers facteurs se heurtent au résultat de l'expertise mise en œuvre précisément pour répondre à ces questions. L'expert a indiqué que rien ne permettait de penser qu'il y avait un « mensonge » pathologique, c'est-à-dire non délibéré mais dû à un trouble mental comme la mythomanie ou un délire, ou de faux souvenirs (P. 69, 70, 81 et 82; jgt., p. 44). c) Lorsque l'appelant se plaint du fait que le récit des victimes et partant le jugement ne contient aucun détail périphérique qui permettrait de situer les événements, il se fonde uniquement sur ce qui figure dans l'ordonnance de renvoi, reprise dans le jugement. Les procès-verbaux d'audition font en revanche référence à des repères

temporels: le logement à [...] ou à [...], les différentes étapes de la scolarité, les premières règles, le moment de la journée. Les événements sont aussi situés dans le contexte spatial (devant la télévision, sous le bureau, dans la chambre) et événementiel (achat d'une radio, bouclage de la ceinture de sécurité). Il y a des anecdotes et d'ailleurs, lorsqu'elles ne sont pas de nature sexuelle, l'appelant en admet la réalité. Cela permet d'apprécier l'authenticité des dénonciations. Pour le surplus, il n'est pas nécessaire que le jugement décortique les événements, il suffit que l'on comprenne ce qui est reproché à l'appelant. Comme il le relève d'ailleurs lui-même, il est naturel qu'une victime traumatisée oublie certaines choses, en particulier ce qui est le moins important, c'est-à-dire les détails extérieurs sans relation avec les actes subis. On ne voit pas comment les agissements de l'appelant à l'encontre de [...], révélés lors de la procédure de 2004, auraient pu pousser les plaignantes à « transformer (...) des actes anodins » : A.J. _____ admet avoir eu des comportements inadéquats vis-à-vis des plaignantes et [...] n'a pas subi d'actes aussi graves que ceux jugés aujourd'hui. Il a d'ailleurs lui-même admis que pour lui, la meilleure éducation à donner à ses filles était qu'elles devaient lui "obéir en tous points" (PV aud. 7, R. 10). d) C'est à tort que l'appelant reproche au tribunal de n'avoir pas envisagé l'hypothèse d'un « transfert » mental, c'est-à-dire qu'un autre soit l'auteur des actes dénoncés, les fillettes ayant vécu leurs premières années en Bolivie. A une question de la défense à ce sujet, les experts ont exclu l'hypothèse d'un transfert dû à un conflit de loyauté (P. 81 et P. 82). Cette conclusion est cohérente et, comme les premiers juges (jgt., p. 45), elle est retenue par la Cour de céans; d'une part, on ne voit pas quel proche bolivien les victimes protégeraient au détriment de leur père officiel, pour lequel elles avaient aussi de l'affection. D'autre part, l'hypothèse d'abus graves commis en Bolivie par un inconnu (les enfants vivant avec leur grand-mère), précédant des abus bénins commis par le prévenu, est peu vraisemblable. Ce grief, mal fondé, ne peut qu'être rejeté. e) C'est encore en vain que l'appelant affirme qu'il a été constant dans ses déclarations et que dans les précédentes procédures il avait admis les faits. En effet, alors qu'il a contesté les faits tant en première instance (jgt., p. 40) qu'en procédure d'appel, le prévenu a, en cours d'enquête, admis d'abord avoir touché une fois les parties génitales de C.J. _____ avec le pied et le sein de B.J. _____ (PV aud. 3 pp. 3 et 5 et PV aud.

E. 7

En définitive, tant l'appel de A.J. _____ que celui du Ministère public sont rejetés. Le jugement rendu par le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de Lausanne est intégralement confirmé.

E. 8

Vu l'issue de la cause, les frais d'appel doivent être mis à la charge de A.J. _____, l'appel du Parquet étant limité à un des nombreux points contestés par le prévenu. Outre l'émolument, qui se monte à 3'230 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFJP [Tarif des frais judiciaires pénaux du 28 septembre 2010, RSV 312.03.1]), les frais comprennent l'indemnité allouée à son défenseur d'office ainsi que l'indemnité allouée au conseil d'office de B.J. _____ et C.J. _____. Le conseil de A.J. _____ a produit une liste d'opérations effectuées en deuxième instance, soit du 24 mai 2012 au jour de l'audience d'appel, pour un montant total de 27 heures et 15 minutes, qui sont réparties entre l'activité déployée par Me Gillard, à raison de 2 heures, et l'activité déployée par Me Stampa, avocate-stagiaire, à raison de 25h15. Ce total de 27h15 indiqué par le défenseur d'office est trop élevé. En particulier, il paraît exagéré de se prévaloir d'avoir consacré 10 heures à la rédaction d'un mémoire

d'appel de 12 pages, qui reprend des arguments qui ont tous déjà été plaidés et examinés en première instance. Tout bien considéré, il convient d'admettre que le défenseur d'office de l'appelant a dû consacrer 12 heures à l'exécution de son mandat, incluant la durée de l'audience d'appel. Ce temps est réparti à raison de 2 heures pour l'activité déployée par Me Gillard, au tarif horaire de 180 fr., et de 10 heures pour Me Stampa au tarif horaire de 120 francs. L'indemnité sera dès lors arrêtée à 1'630 fr. 80, TVA et débours compris. Par ailleurs, le temps nécessaire à l'exécution du mandat du conseil d'office des intimées sera arrêté à 5 heures, Me Jaques connaissant déjà le dossier et n'ayant pas rédigé de mémoire d'appel. L'indemnité sera dès lors arrêtée à 1'026 fr., TVA et débours compris.

A.J._____ ne sera tenu de rembourser le montant des indemnités en faveur de son défenseur d'office et du conseil d'office des plaignantes prévues ci-dessus que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a et 426 al. 4 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.